



# Règlement intérieur de la commission des délégués

***« Le Football, c'est avant tout un jeu »***

# SOMMAIRE

TITRE I -- NOMINATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DELEGUES

TITRE II -- FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES DELEGUES

TITRE III -- ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DES DELEGUES

TITRE IV -- DELEGUE DEPARTEMENTAL - MISSIONS – ENGAGEMENTS

TITRE V -- DELEGUE DEPARTEMENTAL - RENOUELEMENT - LIMITE D'AGE - CLASSIFICATION

TITRE VI -- DELEGUE DEPARTEMENTAL - RECRUTEMENT - PROMOTION - RETROGRATION

TITRE VII -- ACCOMPAGNATEUR - MODALITES - MISSIONS

TITRE VIII -- MODALITES PRATIQUES DE LA MISSION DU DELEGUE

TITRE IX -- COMPORTEMENT ET MODALITES ADMINISTRATIVES

TITRE X -- RAPPORTS - DISTRICT - DELEGUES - ADMINISTRATION

TITRE XI -- DISCIPLINE - SANCTIONS - DROITS – SUSPENSION

TITRE XII -- HONORARIAT

TITRE XIII -- DIVERS

## **TITRE I – NOMINATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DELEGUES**

### **Article 1 - Nomination**

La Commission des Délégués est intégrée au Pôle Pratiques et travaille en lien étroit avec la Commission des Compétitions.

Elle est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District Aube de Football.

Elle élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.

En cas de vacance d'un poste de membre de la Commission, il pourra être proposé au Comité Directeur du District son remplacement.

### **Article 2 - Composition**

La Commission des Délégués se compose :

- d'un Référent,
- du Responsable du Pôle Pratiques
- d'autres membres : anciens délégués, délégués en activité ou non.

Les membres de la Commission des Délégués doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels du District Aube de Football.

Ne peuvent être membres :

- Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes suspendues de toutes fonctions officielles ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

## **TITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES DELEGUES**

### **Article 3 - Réunion**

La Commission des Délégués assume une permanence hebdomadaire pour assurer la gestion administrative du corps des délégués (désignations).

Elle se réunit au minimum deux fois par an (en début et en fin de saison), et sur convocation de son Référent.

Tout membre de la commission absent aux deux séances annuelles sans raison motivée sera, après avoir été entendu, considéré comme démissionnaire.

### **Article 4 - Décisions / Votes**

En l'absence du Référent, les séances sont présidées, à défaut, par le membre de la Commission mandaté par le Référent. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la Commission présents, à l'exclusion de toute autre personne qui doit se retirer au moment du vote. Chaque membre a droit à une voix et peut représenter au maximum un autre membre. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

### **Article 5 - Procès Verbal**

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un Procès Verbal.

Celui-ci fait l'objet d'une approbation par voie électronique entre les membres de la Commission.

Il est ensuite communiqué au Secrétaire Général du District Aube de Football pour validation et diffusion internet à l'attention de tous les licenciés du District.

Toute observation ou modification d'un procès verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

### Article 6 - Règlement Intérieur

La Commission des Délégués élabore son << Règlement Intérieur >> qui est soumis à l'homologation du Comité Directeur du District Aube de Football.

Toute modification de ce Règlement entraînera une nouvelle validation par le Comité Directeur.

### Article 7 - Budget

Un budget est attribué par le Comité Directeur du District Aube de Football pour le fonctionnement de la Commission des Délégués :

- la gestion des désignations des différents championnats départementaux
- la formation des délégués départementaux (stages, observations et accompagnements)

## **TITRE III – ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DES DELEGUES**

### Article 8 - Attributions

La Commission des Délégués a pour mission de gérer le corps des délégués du District Aube de Football. Dans ses attributions, elle a pour mission :

- d'assurer le recrutement des délégués départementaux (examen théorique et pratique sur le terrain), après avis favorable de la candidature de ceux-ci par le Comité Directeur
- d'assurer le traitement et le suivi des divers rapports adressés à la Commission par les Délégués lors de leurs différentes missions
- d'assurer la désignation des délégués sur les compétitions départementales
- d'assurer la formation et le suivi des délégués départementaux à travers la mise en place de stages de recyclage et d'observations conseils sur le terrain
- d'assurer la promotion de la fonction par quelque moyen que ce soit (réunions d'information sur la fonction, tutorats...)
- de proposer suite à la demande expresse des intéressés, au Comité Directeur du District Aube de Football, pour l'honorariat les délégués remplissant les conditions fixées
- de prendre contre un délégué (en activité ou honoraire) toute sanction jugée nécessaire et ce dans le respect des modalités définies au Titre XI du présent règlement

## **TITRE IV – DELEGUE DEPARTEMENTAL – MISSIONS - ENGAGEMENTS**

### Article 9 - Missions

Dans le cadre de la mission de représentant du District Aube de Football et afin de conseiller les clubs, la fonction de délégué repose sur les principes suivants:

- Veiller à l'application du règlement des compétitions
- Respecter et appliquer selon la compétition, les directives de la Fédération Française de Football et/ou de la Ligue du Grand Est de Football et/ou du District Aube de Football
- Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre, en dehors des prérogatives dévolues au corps arbitral
- Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre
- Rendre compte à la Commission des Délégués de tous les faits dont il a été témoin.

### Article 10 - Engagements

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée, le délégué s'engage à :

- Donner une image positive du District Aube de Football et de la fonction de délégué
- Mettre ses compétences au service du football

- Respecter les règles de déontologie attachées à la fonction
- Agir avec calme, courtoisie et psychologie
- Garder en toutes circonstances son devoir de réserve

## **TITRE V – DELEGUE DEPARTEMENTAL – RENOUVELLEMENT – LIMITE D’AGE - CLASSIFICATION**

### **Article 11 - Renouvellement**

Chaque saison, le délégué départemental (en activité ou honoraire) est tenu de renouveler sa licence à la Fédération Française de Football (selon les conditions en vigueur de la Ligue du Grand-Est de Football et du District Aube de Football).

Tout délégué licencié d'un club ou ayant une fonction importante dans un club d'un niveau départemental devra impérativement le signaler à la Commission des Délégués. Cette dernière statuera sur la compatibilité des 2 fonctions et aménagera éventuellement les désignations en conséquence.

### **Article 12 - Limite d'âge**

Les délégués départementaux doivent remplir les conditions d'âge en vigueur dans le District Aube de Football (75 ans maximum).

Les délégués régionaux atteints par la limite d'âge prévue par la Ligue du Grand Est de Football pourront poursuivre leur activité au niveau départemental après évaluation annuelle et selon les besoins de la Commission.

### **Article 13 - Classification**

La liste des délégués District Aube de Football est réactualisée au début de chaque saison.

La Commission des Délégués propose chaque saison au Comité Directeur du District Aube de Football, pour homologation, la classification des délégués départementaux et la liste des délégués accompagnateurs.

Les délégués du District Aube de Football sont répartis selon la classification suivante :

les délégués L.F.P (Ligue Football Professionnel)

les délégués F.F.F (Nationaux 1 et 2)

les délégués régionaux LGEF

les délégués départementaux

les délégués stagiaires

les délégués accompagnateurs

## **TITRE VI – DELEGUE DEPARTEMENTAL – RECRUTEMENT – PROMOTION - RETROGRADATION**

### **Article 14 - Recrutement**

Chaque saison, un appel à candidature peut être ouvert et publié sur le site officiel du District Aube de Football à la demande de la Commission des Délégués.

Celle-ci détermine le contenu de la formation théorique du candidat délégué District.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'âge en vigueur (65 ans maximum) et avoir impérativement l'aval du Comité Directeur.

Après étude des dossiers de candidatures reçus par la Commission des Délégués, les candidats retenus devront satisfaire à un examen en 2 temps :

- une formation théorique conclue par une épreuve théorique qui pourra prendre diverses formes : questionnaire, rédactionnel, rapport, entretien avec jury .... Une note minimale de 12/20 sera demandée.
- une épreuve pratique en situation de délégué (1 contrôle terrain).

Les candidats admis intègrent la catégorie des << Délégués stagiaires >>.

### Article 15 - Promotion Délégué LGEF

Lors d'une demande expresse de proposition de candidature de la part de la Commission Régionale des Délégués de la L.G.E.F., la Commission des délégués du District Aube de Football proposera la (les) candidature(s) de délégué(es) départemental << promotionnel LGEF >>.

Le(s) candidat(es) proposé(es) sera le(s) délégué(s) départemental le(s) mieux classé(es) (suite aux accompagnements sur la dernière saison) répondant aux critères formulés par la Commission Régionale des Délégués LGEF.

### Article 16 - Rétrogradation - Radiation

Le délégué départemental qui aura fait l'objet d'une note insuffisante lors de son observation fera l'objet d'un second accompagnement. Si c'est toujours le cas, il sera convoqué devant la Commission des Délégués qui statuera sur la suite à donner à sa carrière.

Le délégué départemental dont le comportement sur le terrain ou devant les Commissions ne donne pas satisfaction à la Commission des Délégués sera également entendu par la Commission des Délégués en vue d'une décision à intervenir.

## **TITRE VII – ACCOMPAGNEMENT – MODALITES - MISSIONS**

### Article 17 - Modalités

Les accompagnateurs seront choisis par la Commission des Délégués parmi une liste validée chaque début de saison, en fonction des besoins, parmi les délégués LFP, nationaux ou régionaux (en exercice ou ayant officiés dans cette fonction) ou d'anciens délégués départementaux (ayant mis fin à leur fonction).

Les accompagnements des délégués << promotionnels LGEF >> sont assurés par les délégués LFP, nationaux ou régionaux (en exercice ou ayant officié dans cette fonction).

Les accompagnements des délégués stagiaires sont assurés par les délégués LFP, nationaux, régionaux ou départementaux.

Les accompagnateurs doivent obligatoirement assister au(x) stage(s) organisé(s) par la Commission des délégués au(x) quel(s) ils sont conviés, ou a minima avoir assisté au stage de formation correspondant à leur niveau d'exercice.

La Commission des délégués se réserve le droit d'effectuer des accompagnements inopinés.

### Article 18 - Missions

Assurer les accompagnements des délégués départementaux du District Aube de Football

Envoyer le rapport d'accompagnement par voie informatique dans les 8 jours suivant la rencontre Assurer toute autre mission que pourrait lui confier la Commission des Délégués

Rédiger tout rapport d'incident survenu à l'occasion de sa mission

Conseiller et aider les délégués

## **TITRE VIII – MODALITES PRATIQUES DE LA MISSION DU DELEGUE**

### Article 19 - Tenue Lors de l'accomplissement de sa mission

Le délégué doit impérativement avoir une tenue correcte (pas de survêtement) et obligatoirement avoir son badge d'officiel sur lui, de préférence apparent.

### Article 20 - Horaires

Le délégué est tenu de respecter les horaires spécifiques à la compétition. Obligation est faite de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours du déplacement.

### Article 21 - Auditions

Les Commissions Départementales des Compétitions, de Discipline, d'Appel du District Aube de Football peuvent faire appel au témoignage direct d'un délégué officiel. Ces derniers sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la Commission des Délégués.

En cas d'absence à une convocation jugée non recevable, la Commission des Délégués prendra des mesures d'ordre disciplinaire définies au paragraphe XI du présent Règlement Intérieur.

## **TITRE IX – COMPORTEMENT**

Les délégués ont obligation d'assister aux stages de formation organisés par la Commission des Délégués sous peine de non désignation.

Les délégués départementaux en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré, dans un match.

## **TITRE X – RAPPORTS DISTRICT – DELEGUES - ADMINISTRATION**

### Article 22 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité, tout délégué est tenu de saisir son indisponibilité dans son espace officiel et d'adresser un mail au désignateur de la Commission des Délégués au moins 15 jours avant la date d'indisponibilité prévue.

Toute indisponibilité de dernière minute, doit être dûment justifiée et confirmée par écrit.

Toute absence à un match doit être motivée par écrit à la Commission des Délégués.

Tout délégué qui ne s'est pas déclaré indisponible est réputé être disponible et être à la disposition du désignateur du District.

### Article 23 - Désignations

La Commission des Délégués est souveraine dans ses désignations. Aucun club ou Commission ne peut intervenir dans la réalisation de celles-ci (à l'exception du Comité Directeur dans l'intérêt supérieur du football départemental).

Les Délégués et accompagnateurs doivent prendre connaissance de leur désignation sur internet via le site du District Aube de Football dans leur espace officiel.

Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est demandé au délégué de vérifier sa désignation jusqu'au moment de son départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc..).

En tout état de cause, un officiel disponible étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire pour chaque délégué non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur internet.

Un délégué ne se rendant pas à une délégation faute d'avoir consulté ses désignations sera, après avoir été entendu, sanctionné par la Commission des Délégués.

Un délégué qui se déplacera en pure perte, faute d'avoir vérifié sur internet l'annulation de sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

### Article 24 - Rapports

Après chaque délégation, le délégué départemental doit obligatoirement faire parvenir par e-mail dans les 24 heures, un rapport détaillé de sa mission à l'adresse [competitions@district-aube.ffp.fr](mailto:competitions@district-aube.ffp.fr).

En cas de faits importants ou d'incidents graves (notamment lors d'intervention des forces de police...), envoyer conjointement un rapport complémentaire, et prévenir le plus rapidement possible le référent de la Commission des Délégués.

La rédaction du ou des rapport(s) de délégation doit respecter les directives de la Commission des Délégués.

### **TITRE XI – DISCIPLINE - SANCTIONS - DROITS – SUSPENSION**

Les sanctions prises à l'égard des délégués départementaux ou des accompagnateurs peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

#### Article 25 - Sanctions disciplinaires

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

#### Article 26 - Sanctions administratives

La Commission des Délégués peut proposer ou infliger une sanction administrative à un délégué pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Les sanctions d'ordre administratif prises par la Commission des Délégués sont :

- avertissement
- non désignation pour une durée maximum d'un mois.

Les sanctions d'ordre administratif prises par le Comité Directeur sur proposition de la Commission des Délégués :

- non désignation d'une durée supérieure à un mois
- déclassement
- radiation du corps des délégués.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction de délégué.

#### Article 27 - Droits de la défense

Le délégué ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu. En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, le délégué a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à un mois de non-désignation, le délégué est avisé quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception) en l'informant : qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation, qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales, qu'il peut être assisté par la personne de son choix, qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance, qu'il peut indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation à l'audience.

Le référent de la Commission des Délégués pouvant refuser les demandes qui peuvent présenter un caractère abusif.

Article 28 - Droit d'appel

Un délégué a la possibilité de faire appel conformément aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

**TITRE XII – Honorariat**

Article 29 - Honorariat

Les délégués ayant officié pour le compte du District Aube de Football, peuvent après en avoir fait la demande expresse, sur proposition de la Commission des Délégués, se voir attribuer l'honorariat par le Comité Directeur, dans les conditions suivantes : être atteint par l'application des limites d'âge en vigueur ou pouvoir justifier de dix années de présence en tant que délégué de District. Les cas particuliers qui se présenteront seront étudiés par la Commission des délégués.

**TITRE XIII – Divers**

La Commission des Délégués est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur.

\*\*\*\*\*